



SOMMAIRE

	Pages
Point 25 de l'ordre du jour :	
Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires	1
Point 22 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)	7

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires

1. Le **PRESIDENT** : Nous allons aborder maintenant l'examen du point 25 de l'ordre du jour. A cet égard, un projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été publié sous la cote A/L.676.

2. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Au cours de cette vingt-septième session, l'Assemblée générale a récemment terminé l'examen, en séance plénière, d'une question de politique internationale très importante sur laquelle elle doit prendre aujourd'hui une décision. Il s'agit de l'application de la Déclaration sur la décolonisation¹ adoptée, comme on le sait, à la quinzième session de l'Assemblée générale à l'initiative de l'Union soviétique appuyée par les Etats socialistes et par la grande majorité de tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de la discussion, à laquelle ont participé plus de 50 délégations, l'attention s'est portée principalement sur l'élimination des derniers bastions de la domination colonialiste en Afrique et la libération des peuples africains de l'Angola, du Mozambique, du Zimbabwe, de la Namibie et de la Guinée (Bissau) du joug du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'impérialisme. A ce propos, la délégation soviétique adresse ses plus chaleureuses félicitations aux délégations des Etats africains ainsi qu'à tous leurs amis sincères à l'occasion de cet examen qui a été fructueux.

¹ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

3. Nous, Soviétiques, sommes fiers de ce que depuis de nombreuses années, à l'ONU comme en dehors de celle-ci, l'Union soviétique mène systématiquement une lutte active aux côtés des Etats d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine pour la liberté et la libération nationale des peuples. C'est l'une des questions internationales importantes qui ont rapproché l'URSS et la grande majorité des Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique pour en faire des alliés et des amis sûrs, constants et fidèles, à la recherche d'un règlement. Il existe beaucoup d'autres questions internationales sur lesquelles la position de l'URSS, celle des autres pays socialistes et celle de tous les Etats épris de paix, qui constituent l'écrasante majorité à l'ONU, coïncident entièrement ou se rapprochent beaucoup. Parmi ces questions, la première place revient à la question la plus importante de notre temps : le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les peuples de tous les pays ont besoin de la paix pour élever leur niveau de vie, tout comme l'air est nécessaire à la vie de l'homme et de tout ce qui vit sur terre. Nous, représentants de l'Union soviétique, sommes également fiers de ce que, sur cette question d'une actualité extrêmement brûlante, nous soyons les amis et les alliés de tous ces pays et de tous ces peuples. C'est précisément compte tenu de cela que l'Union soviétique déploie tous ses efforts, de concert avec les autres pays, pour consolider la paix inspirée par ces buts nobles et hautement humanitaires. L'Union soviétique a soumis à l'examen de l'Organisation la question du renforcement de la sécurité internationale, celle de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, avec la participation de tous les Etats, et celle du non-recours à la force et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

4. Aujourd'hui, l'Assemblée générale aborde l'examen de la proposition de l'Union soviétique sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. Le seul fait que l'Assemblée générale ait décidé d'examiner cette question en séance plénière reflète l'importance primordiale que l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies accordent à la question et son acuité extrême. Nous constatons que les vues des Etats Membres de l'ONU coïncident sur ce point et qu'ils reconnaissent que, dans les circonstances internationales actuelles, c'est justement cette question qui est la question clef, la question fondamentale, celle qui doit se trouver au centre des travaux de l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session.

5. Le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, a exposé en détail la position de l'Union soviétique sur cette question, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [A/8793] et dans la déclaration qu'il a faite au cours

de la discussion générale, lors de la présente session de l'Assemblée générale [2040^{ème} séance]. En même temps, un projet de résolution sur cette question a été déposé [A/L.676].

6. Dans sa présente intervention, la délégation soviétique a l'intention de présenter quelques considérations supplémentaires, compte tenu de ce qui a été dit par d'autres délégations tant au cours du débat général qu'au cours de l'échange de vues préliminaire sur cette question avec les représentants d'un grand nombre d'Etats.

7. En présentant la question du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, le Gouvernement soviétique s'est inspiré de l'orientation systématiquement pacifique de sa politique étrangère et s'est fondé sur la nécessité d'adopter un nouvel instrument international important dans le combat tendant à renforcer la paix, à consolider la sécurité internationale et à maîtriser les agresseurs impérialistes. Consacrer le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force en en faisant une loi de la vie internationale et obtenir l'interdiction permanente des armes nucléaires et des autres formes d'armes de destruction massive est une tâche qui constitue une partie organique du programme de paix de l'Union soviétique, approuvé lors du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique et que notre pays applique systématiquement et sans défaillance dans la pratique, tant sur le plan international que dans ses relations bilatérales avec les autres Etats.

8. Ce n'est pas par hasard que c'est ce moment précis que l'Union soviétique a choisi pour son initiative concernant le non-recours à la force et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. En effet, en ce moment où la tendance à la détente internationale est plus marquée que jamais depuis la fin de la seconde guerre mondiale, où l'on enregistre un progrès dans la limitation de la course aux armements, la conjoncture devient chaque jour plus propice à la solution d'un problème aussi global et aussi important que l'interdiction, dans les relations internationales, du recours à la force en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

9. Nous espérons que c'est à tout jamais que nous voyons disparaître la tristement célèbre époque de la "guerre froide" qui a déterminé l'évolution du monde et les relations internationales au cours de nombreuses années. Sans exagérer, on pourrait dire qu'actuellement l'idée léniniste de la coexistence pacifique des Etats ayant des régimes sociaux différents n'a pas seulement triomphé, mais qu'elle est en train de se transformer en une forme obligatoire du droit international et qu'elle est appliquée dans les relations mutuelles entre des Etats ayant des systèmes sociaux différents. Cela concerne un grand nombre d'Etats. Le principe de la coexistence pacifique est devenu, en ce qui concerne les relations entre l'Union soviétique et la France, un fondement solide, une norme internationale importante et le niveau élevé et positif de ces relations devient un modèle pour l'application de ce principe dans la pratique. A la suite des entretiens au sommet à Moscou entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, les parties se sont mises d'accord sur l'application du

principe de la coexistence pacifique, en tant que seule base possible des relations internationales en cette ère nucléaire. Ce principe a trouvé récemment son expression dans les documents soviéto-iraniens et soviéto-italiens, qui ont été adoptés à l'occasion de la visite dans notre pays du chah d'Iran et du Premier Ministre italien.

10. L'amélioration, la normalisation et l'établissement de relations bonnes et amicales entre des Etats ayant des régimes sociaux différents, le fait d'en écarter ce qui les a assombries et compliquées pendant de nombreuses années et qui, dans un grand nombre de cas, les envenime encore, le développement de toutes sortes de relations et de contacts qui entraînent des avantages et des bénéfices mutuels dans divers domaines, le recours dans la pratique à des consultations entre les Etats sur des questions de politique internationale — consultations au lieu d'affrontements — tout cela pose les fondements d'une réorganisation des relations internationales sur une base qui répond aux intérêts de la paix, du renforcement de la sécurité internationale et qui correspond aux buts, aux principes et aux idéaux de la Charte des Nations Unies et à l'un des impératifs essentiels de la Charte, qui s'adresse aux Etats Membres : "Vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage."

11. Le processus de détente s'est manifesté plus profondément et plus largement en Europe, bien que là aussi il reste encore beaucoup à faire à cet égard. L'entrée en vigueur des traités conclus avec la République fédérale d'Allemagne par l'Union soviétique² et la Pologne³, qui sont fondés sur la renonciation au recours à la menace ou à l'emploi de la force et le ferme engagement de respecter, maintenant et à l'avenir, l'inviolabilité des frontières, consolide la paix non seulement en Europe mais encore dans le monde entier et constitue un pas important vers une diminution de la tension sur un continent qui a vu éclater les deux dernières guerres mondiales. La préparation d'une conférence pan-européenne sur les questions de sécurité et de coopération en est au stade de l'organisation pratique. Cette conférence est destinée à concrétiser tous les éléments positifs auxquels on est parvenu sur la voie du renforcement de la paix et de l'expansion de la coopération en Europe, afin de faire de l'Europe un continent réellement pacifique et transformer les relations entre les Etats de ce continent, en les fondant sur la compréhension mutuelle et la confiance.

12. La nécessité d'assurer la sécurité en Asie est une idée qui commence également à gagner du terrain. Comme on le sait, l'Union soviétique a présenté une proposition visant à assurer la sécurité en Asie sur une base collective, qui servirait également les intérêts de la sécurité de tous les Etats asiatiques et qui est fondée sur des principes tels que la renonciation au recours à la force dans les relations entre Etats, le respect de la souveraineté et de l'inviolabilité des frontières, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le large développement de la coopération dans les domaines économique et autres, sur la base d'une égalité totale et de l'avantage mutuel. L'Union soviétique est prête à coopérer

² Signés à Moscou le 12 août 1970.

³ Traité établissant les bases d'une normalisation des relations, signé à Varsovie le 7 décembre 1970.

avec tous les Etats pour instaurer un système de sécurité collective en Asie.

13. Ces tendances positives de l'évolution mondiale sont approuvées littéralement par tous, comme en témoignent les déclarations que les chefs des délégations des Etats Membres de l'ONU ont faites au cours de la discussion générale à la présente session de l'Assemblée générale. En effet, à quelques rares exceptions près, les chefs de toutes les délégations se sont félicités de la tendance à la détente sur le plan international, en soulignant que cette percée répond aux aspirations et aux exigences de tous les peuples du monde.

14. Pour obtenir ne serait-ce que ces quelques premiers progrès dans le domaine des relations internationales, il a fallu la lutte obstinée, les efforts constants et persistants des pays de la communauté socialiste et de nombreux autres Etats épris de paix.

15. La détente internationale est visible et réelle, mais il va sans dire que les progrès ne font que commencer. Il reste à faire beaucoup plus que ce qui a été réalisé jusqu'à présent.

16. Dans la situation qui se crée actuellement, il devient très important, au premier chef, de consolider les succès déjà obtenus en ce qui concerne la détente internationale et ensuite d'adopter de nouvelles mesures qui contribueraient à faire disparaître les conflits internationaux aigus actuels et créeraient des conditions excluant la formation de nouveaux foyers de tension et de guerre. A l'heure actuelle, il est surtout important de consolider, de renforcer et de rendre plus évident le processus de détente.

17. L'Organisation des Nations Unies ne peut rester à l'écart de l'évolution des relations internationales contemporaines, qui est marquée par la reconnaissance de la nécessité du non-recours à la force et de la mise en œuvre des principes de coexistence pacifique. La tâche la plus importante de l'Organisation, et en particulier de l'Assemblée générale des Nations Unies, consiste, à notre avis, à apporter une contribution considérable aux efforts accrus déployés pour accroître la détente internationale, développer la coopération entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales. C'est précisément ce but qui inspire la proposition soviétique concernant le refus de recourir à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

18. En présentant la proposition sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, l'Union soviétique n'a pas recherché et ne recherche pas d'avantages égoïstes. Notre proposition n'est dirigée contre personne, ni contre les intérêts de qui que ce soit. C'est une initiative positive et constructive. C'est un début qui répond aux intérêts vitaux de tous les peuples, de tous les Etats et de l'humanité tout entière.

19. L'adoption par tous les Etats Membres de l'ONU d'une déclaration solennelle et de l'obligation de ne pas recourir à la force dans les relations internationales et

d'interdire à jamais l'utilisation des armes nucléaires sera un nouveau pas sur la voie qui libérera l'humanité des horreurs de la guerre et de la crainte d'une catastrophe nucléaire.

20. Il ne s'agit pas d'une mesure à caractère local ne concernant qu'une seule région du monde ou un seul groupe d'Etats, mais d'une action internationale globale affectant le monde entier, à laquelle participeraient tous les Etats, y compris les puissances nucléaires, et les autres Etats qui ont un potentiel militaire important.

21. Il va sans dire qu'il continue de se poser dans le monde des problèmes aigus engendrés par la politique d'agression de certaines puissances et par la résistance des forces qui voudraient inverser le cours de l'histoire et arrêter le processus de détente de la tension internationale. Il en résulte que l'actualité de la question soulevée par l'Union soviétique consiste donc aussi à faire porter par l'ONU, sur le plan politique international, un coup aux forces de l'agression de l'impérialisme et du colonialisme.

22. Si l'on réfléchit à ce qui se trouve à la base de n'importe lequel des problèmes qui donnent lieu à des complications internationales, si l'on se concentre sur la cause directe du danger de guerre et du déclenchement de conflits armés, on aboutit inévitablement à la conclusion que c'est l'usage de la force par certains Etats contre d'autres à des fins d'annexion territoriale et d'asservissement d'autres peuples, en d'autres termes à des fins d'annexion et de conquête. Il en a été ainsi jusqu'à présent, et c'est encore le cas aujourd'hui.

23. L'essentiel de la proposition de l'Union soviétique est dirigé contre l'agression, quels que soient les moyens employés, y compris les armes nucléaires. C'est là le cœur et la base de la proposition de l'Union soviétique. Par conséquent, tous ceux qui sont contre les actes d'agression et d'arbitraire, contre le recours à la force armée aux fins d'agression, contre la répression par la force des peuples qui combattent pour leur liberté et leur indépendance ne peuvent manquer d'appuyer cette proposition de l'Union soviétique.

24. Nous n'avons certes pas l'illusion qu'il suffira à l'Assemblée générale d'adopter une résolution sur le non-recours à la force et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires pour que toutes les difficultés qui existent dans le monde disparaissent d'un seul coup. Cependant, il est évident que l'application systématique par tous les Etats du principe du non-recours à la force, portant sur tous les types d'armements, qu'ils soient classiques ou nucléaires, serait un moyen efficace d'éliminer les conflits et les foyers de guerre existants et rendrait impossibles les guerres et les conflits armés entre les Etats.

25. Le paragraphe 1 du projet de résolution soviétique prévoit que l'Assemblée générale proclamerait solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. C'est là une formule de paix et de sécurité qui est concise et qui est claire pour tous les habitants de la terre.

26. Cette disposition découle des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies dont le but principal, est-il proclamé, est la nécessité de préserver les générations futures du fléau de la guerre. C'est pour l'accomplissement de cette noble tâche que l'ONU a été créée. Conformément à la Charte, tous les Membres de l'Organisation se sont engagés à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ces dernières années, ce principe a été réitéré et formulé à nouveau à de nombreuses reprises dans toute une série de déclarations et de résolutions adoptées à l'unanimité par les Etats Membres de l'Organisation. A ce propos, on ne manquera pas de rappeler les documents importants qui ont été adoptés récemment, tels que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] et la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies [résolution 2627 (XXV)].

27. C'est seulement dans un monde paisible, libéré de la menace permanente de conflits et d'affrontements militaires, dans un monde que ne menacerait plus l'épée de Damoclès d'une catastrophe nucléaire que l'on peut concevoir un épanouissement, un développement économique sain des Etats, une vie normale pour les hommes, un relèvement du niveau de vie général des peuples. L'adoption et la mise en œuvre du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires correspondraient aux intérêts à long terme des peuples et des Etats. Il convient également de souligner que l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une décision conforme à la proposition soviétique répondrait tout d'abord aux intérêts de la majorité des Etats, et surtout des Etats petits et moyens qui, au premier chef, ont besoin de garanties sûres sur le plan du droit international qui les protègent de la menace ou de l'emploi de la force par certains pays agresseurs qui misent encore sur l'emploi de la force brutale dans les relations internationales. Ce sont justement ces Etats petits et moyens qui seraient les premiers bénéficiaires de l'adoption par l'Assemblée générale, puis par le Conseil de sécurité de la proposition présentée par l'Union soviétique.

28. L'adoption par l'Assemblée générale du projet de résolution proposé par l'Union soviétique, concernant le refus de recourir à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, contribuerait à la mise en œuvre, dans les relations entre Etats, du principe de l'interdiction de l'emploi de la force qui se trouve en fait appliqué par un certain nombre d'Etats dans leurs relations mutuelles. Ce serait également un bon stimulant pour beaucoup d'autres Etats. Il en résulterait la création d'une situation internationale nouvelle sous bien des aspects, dans laquelle toute forme de relations entre Etats ayant des régimes sociaux différents, autre que la coexistence pacifique, serait exclue et inconcevable, tous les Etats réglant leurs différends par

les seuls moyens pacifiques. Cela permettrait aussi de modifier radicalement dans un sens favorable le système des relations internationales dans son ensemble et faciliterait grandement la solution des problèmes clefs du monde contemporain.

29. L'essence de la proposition soviétique ne se résume certes pas en une simple réaffirmation des principes de la Charte des Nations Unies, bien que l'expérience ait montré qu'une telle réaffirmation, lorsqu'il s'agit de certaines situations concrètes, ait souvent une grande importance positive. L'Organisation des Nations Unies a réaffirmé à maintes reprises, dans ses décisions, les principes de la Charte. Il faut tenir compte du fait que, malgré l'obligation des Etats d'appliquer la Charte des Nations Unies, le recours à la force se produit encore en violation des dispositions de la Charte. En conséquence de cette violation et des actes d'agression commis par certains Etats depuis de nombreuses années, le sang des êtres humains imprègne non seulement les champs de bataille, mais aussi l'arrière-pays, et l'on assiste à la destruction de biens matériels, de chefs-d'œuvre uniques de la culture et de la civilisation créés par les efforts de générations successives.

30. La proposition soviétique concrétise, dans l'esprit actuel des relations internationales, les dispositions et les articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Le projet soviétique comprend non seulement une déclaration générale concernant la renonciation au recours à la force dans les relations internationales, mais aussi une disposition tendant à interdire de façon permanente l'utilisation des armes nucléaires. Il propose de réunir en un tout ces deux problèmes si importants de notre époque : confirmer l'interdiction générale de recourir à la force dans les relations internationales et, en même temps, adopter une disposition catégorique qui obligerait mutuellement les Etats à interdire en permanence l'utilisation des armes nucléaires. Dans la pratique, tous les Etats et tous les dirigeants politiques responsables ont conscience de la menace d'une guerre nucléaire. Elle est constatée et reconnue dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. Des conclusions convaincantes et scientifiquement fondées à ce propos figurent dans le rapport bien connu sur les conséquences d'un éventuel recours aux armes nucléaires⁴, élaboré par un groupe de savants éminents de divers pays et entériné à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies [résolution 2342 (XXII)]. Seuls, les adversaires du non-recours à la force dans les relations internationales peuvent nier cette vérité que tous reconnaissent.

31. Si l'on compare la disposition du projet de résolution soviétique concernant l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires et la proposition concernant l'interdiction d'employer en premier l'arme nucléaire qui, par sa nature même, admet la possibilité d'utiliser cette arme de destruction massive la plus meurtrière, même en deuxième ou en troisième lieu, la supériorité incontestable

⁴ Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IX.1).

de la méthode d'approche de l'Union soviétique devient encore plus claire et évidente.

32. L'obligation de renoncer à jamais à utiliser les armes nucléaires, contractée dans le cadre d'une renonciation générale à recourir à l'emploi de la force dans les relations internationales, constituerait une mesure importante qui contribuerait à écarter la menace d'une guerre nucléaire et aurait une vaste signification politique et morale pour les peuples du monde entier. Elle faciliterait les efforts déployés afin d'obtenir le désarmement nucléaire, c'est-à-dire l'arrêt de la production des armes nucléaires et la destruction totale de tous les stocks de ces armes. Pour ce qui est de l'Union soviétique, tout le monde sait que, dès l'apparition des armes nucléaires, l'Union soviétique a été au premier plan de la lutte pour leur élimination et leur interdiction. L'URSS poursuit sans relâche sa lutte à cette fin et continuera à l'avenir, systématiquement, fermement et obstinément, à lutter pour l'arrêt de la course aux armements, pour le désarmement nucléaire, pour le désarmement, jusqu'au désarmement général et complet. Comme l'a souligné M. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, au XXIV^e Congrès du PCUS, "la lutte pour l'arrêt de la course aux armements, qu'ils soient classiques ou nucléaires, la lutte pour le désarmement, jusqu'au désarmement général et complet, continuera à être l'une des orientations principales de la politique extérieure du parti communiste de l'Union soviétique et de l'Etat soviétique".

33. De même, il ne serait pas juste de passer sous silence le danger que présente l'évolution des armes de type classique. Leur nature, leur puissance et leur force meurtrière se sont multipliées depuis la seconde guerre mondiale. Au cours de ce dernier quart de siècle, l'arme nucléaire n'a pas été employée dans les conflits armés, mais qui ne connaît les pertes énormes de vies humaines et les destructions colossales dues à l'emploi des armes du type classique. Il suffit de citer l'exemple du Viet-Nam pour constater que les bombardements actuels de type classique ont pris des dimensions telles qu'en calculant leur puissance de destruction on applique les mêmes critères que lorsqu'on évalue la puissance de destruction des armes nucléaires.

34. Au cours des années qui ont suivi la guerre, les agressions qui ont été commises l'ont été exclusivement au moyen d'armes classiques. Aujourd'hui même, ces armes sont utilisées contre les peuples qui luttent contre le joug colonialiste, y compris les peuples africains : l'agression israélienne contre les Etats arabes et contre la lutte de libération nationale des peuples arabes se poursuit également, comme on le sait, à l'aide d'armes classiques. C'est pourquoi, la réalité exige que la question du non-recours à la force dans les relations internationales entre les Etats soit résolue en liaison organique étroite avec celle concernant l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires et que ces questions soient examinées en tant qu'un tout indissoluble. Le caractère universel de l'approche de l'Union soviétique à l'égard de la solution de ces problèmes si importants de l'actualité, c'est-à-dire l'interdiction du recours à la force sous toutes ses formes indissolublement liées — qu'il s'agisse d'armes classiques ou d'armes nucléaires — en violation de la Charte des Nations Unies dans les relations entre Etats, est l'élément fondamental nouveau

et particulièrement important de la proposition soviétique. C'est justement cette approche, cette interdiction du recours à la force dans les relations internationales, quel que soit le type d'armes employées, qui place tous les Etats sur un pied d'égalité, qui renforce la sécurité de chacun d'eux et n'accorde à quiconque des gains unilatéraux ou des avantages militaires. Cela concerne tous les Etats, indépendamment de leur situation géographique, de la dimension de leur territoire, de l'importance de leur population, de leur puissance économique et militaire, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

35. L'expérience acquise par les Etats Membres de l'ONU milite en faveur d'une solution unique pour ce qui est de la renonciation au recours de la force dans les relations internationales et l'utilisation des armes nucléaires. A plusieurs reprises, on a essayé à l'ONU de résoudre ces deux problèmes isolément l'un de l'autre. Jusqu'à présent on n'y a pas trouvé de solution efficace.

36. Les adversaires du non-recours à la force entre les Etats et ceux qui s'opposent à l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et qui veulent continuer la course aux armements tentent de déformer le sens de cette nouvelle proposition de l'Union soviétique. On cherche à faire croire, par exemple, que la proposition soviétique viserait à interdire tous recours à la force. Cette interprétation ne contient pas une parcelle de vérité. En fait, la situation est toute différente.

37. Dans la proposition soviétique, il ne s'agit pas d'une interdiction ou d'une renonciation de recourir à la force sans aucune discrimination. Ce qui est prévu, c'est une interdiction de recourir à la force dans les relations entre les Etats, en violation de la Charte des Nations Unies. L'obligation des Etats de ne pas recourir à la force dans les relations internationales n'affecte nullement leur droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte. Cette obligation renforcerait également le droit de se défendre contre l'agression, de lutter par tous les moyens pour l'élimination des conséquences d'une agression, dans les cas où cette dernière a déjà eu lieu, ou lorsque l'agresseur essaie de profiter des fruits de l'agression. Le droit de lutter en vue de l'élimination des conséquences d'une agression découle directement du principe reconnu par l'Organisation des Nations Unies selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat grâce au recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ce principe a été approuvé par le Conseil de sécurité en 1967 et développé par l'Assemblée générale en 1970, au cours de sa vingt-cinquième session, dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Personne ne saurait donc mettre en cause le droit inaliénable des Etats et des peuples, victimes de l'agression, de s'opposer à l'agresseur en utilisant les moyens nécessaires. A ce propos, nous avons cité des exemples que nous connaissons tous : l'Indochine et le Proche-Orient.

38. La renonciation au recours à la force dans les relations internationales ne limite aucunement le droit des peuples des pays coloniaux de lutter pour obtenir leur liberté

nationale et leur indépendance, pour rétablir et consolider leur souveraineté en employant les moyens nécessaires que cette lutte pourrait exiger.

39. On sait fort bien que le caractère légitime de la lutte des peuples coloniaux pour obtenir leur liberté et leur indépendance a été reconnu et réaffirmé par nombre de décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, aussi bien sous la forme d'une reconnaissance de principe du droit de tous les peuples coloniaux de mener une telle lutte que de celle du caractère légitime de la lutte des peuples de territoires coloniaux nommément cités, notamment des peuples du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique, de la Namibie et de la Guinée (Bissau). En d'autres termes, non seulement la proposition soviétique n'est pas contraire aux décisions précédentes de l'ONU, mais elle en découle et en tient compte.

40. Telle est la réponse que l'on peut donner à ceux qui essaient de déformer l'essence et le contenu de la proposition soviétique, laquelle ne vise qu'à renforcer et à assurer la paix et la sécurité internationales et à éviter aux peuples la guerre et la menace nucléaires.

41. Nous voudrions maintenant faire quelques observations au sujet du paragraphe 2 du projet de résolution soviétique sur cette question. Ce paragraphe a fait naître quelques doutes au sein de certaines délégations. Nous voudrions dissiper ces doutes et fournir des explications à cet égard. Ce paragraphe de la proposition soviétique a pour objectif de donner aux déclarations de l'Assemblée générale sur le non-recours à la force et sur l'interdiction permanente d'utiliser les armes nucléaires une efficacité globale maximale sur le plan mondial et sur le plan de l'Organisation, et la force d'une norme de droit international. L'Union soviétique estime qu'il serait utile que l'Assemblée générale, dans la résolution qu'elle prendra sur cette question, prévienne spécialement l'adoption de mesures qui feront que personne, qu'aucun Etat, ne pourra se soustraire à l'obligation de respecter strictement la Déclaration des Nations Unies sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

42. La Charte des Nations Unies contient des dispositions et une procédure qui permettent, par la voie d'une décision officielle du Conseil de sécurité, de donner rapidement un caractère contraignant à de telles déclarations de l'Assemblée générale, conformément à l'Article 25 de la Charte. Nous parlons souvent des possibilités latentes de la Charte des Nations Unies. Il s'agit là d'une de ces possibilités. L'ONU n'a jamais encore mis en pratique une telle procédure, mais on ne saurait en déduire qu'on ne peut pas l'utiliser, surtout quand il s'agit de l'application et du renforcement de l'un des principes généralement reconnus de droit international, l'un des postulats fondamentaux et décisifs de la Charte des Nations Unies.

43. La procédure proposée par l'Union soviétique est entièrement conforme à la Charte des Nations Unies et n'empiète aucunement sur les prérogatives de l'Assemblée générale. C'est cette dernière qui examinera d'abord cette question internationale importante et c'est elle qui fera les recommandations pertinentes au Conseil de sécurité, sur la

base précisément des vues et des vœux exprimés par tous les Etats Membres de l'ONU. Le Conseil de sécurité agira dans ce cas conformément aux prérogatives et aux droits qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

44. La question de la forme concrète que pourrait prendre la décision officielle du Conseil de sécurité sur un sujet aussi important qui entre dans le cadre de sa compétence n'est pas difficile à résoudre. Il pourrait y avoir des consultations spéciales au Conseil de sécurité à ce propos. A cet égard, l'Union soviétique a déjà exprimé l'avis que la réunion du Conseil de sécurité à cette fin devrait avoir lieu au niveau des membres des gouvernements ou d'autres plénipotentiaires dûment autorisés [2040^{ème} séance].

45. L'Union soviétique sera prête à prendre part à la convocation et aux travaux d'une telle session du Conseil de sécurité. Lorsqu'il s'agit d'une action politique internationale d'une telle importance historique, nous sommes tout disposés à œuvrer de concert avec les membres permanents et non permanents du Conseil, qui en vertu de la Charte des Nations Unies a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. La délégation soviétique constate avec satisfaction que les pays de la communauté socialiste qui sont Membres de l'ONU, la République démocratique allemande et de nombreux autres Etats partagent la position de l'Union soviétique et ont approuvé cette nouvelle initiative de l'Union soviétique destinée à renforcer encore la paix et la sécurité internationales.

47. Le projet de résolution soviétique est élaboré en termes extrêmement simples, concrets et concis. Nous sommes convaincus que c'est là un grand avantage, car tous les Etats et l'ensemble de l'opinion publique mondiale verront clairement le sens et le but de la résolution que l'Assemblée générale adopterait sur cette question. A notre avis, mieux vaut ne pas surcharger le préambule et le dispositif de ce projet de résolution de formules et de dispositions verbeuses qui ne feraient que compliquer et embrouiller le fond de la question.

48. La délégation soviétique, en toute sincérité et dans un esprit de bonne volonté, demande instamment aux délégations de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre avec toute l'attention voulue, et en pleine connaissance de la grande responsabilité qu'ils assument envers leurs propres peuples et envers toute l'humanité, l'étude de cette importante question internationale soulevée par l'Union soviétique, afin qu'elle fasse l'objet d'une discussion approfondie et multilatérale, et d'adopter, sur la base du projet de résolution soviétique, une déclaration par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies exprimerait la volonté ferme et inébranlable de tous les Etats Membres de mettre un terme au recours à la force dans les relations entre Etats en violation de la Charte des Nations Unies et d'interdire à jamais l'emploi des armes nucléaires. Ce sera là une des contributions les plus importantes et lourdes de conséquences que l'Organisation des Nations Unies, depuis qu'elle existe, aura jamais faites à

la cause de l'élimination de la menace de la guerre en général et de la guerre nucléaire en particulier.

49. La délégation de l'URSS demande instamment que cette proposition soviétique soit discutée de façon constructive et que l'échange de vues auquel elle donnera lieu se déroule dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelles afin qu'à sa vingt-septième session l'Assemblée générale puisse adopter une résolution qui soit conforme aux intérêts de tous les Etats, de tous les peuples et de l'humanité tout entière.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite**)

50. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant reprendre l'examen du point 22 de notre ordre du jour. Vous vous souviendrez que le débat sur ce point a pris fin à la 2074ème séance.

51. L'Assemblée est saisie sur ce point de quatre projets de résolution : A/L.677 et Add.1, A/L.678 et Add.1 et 2, A/L.679 et Add.1 à 3, et A/L.680 et Add.1 à 3. Les incidences financières et administratives des trois premiers projets de résolution sont contenues dans le document A/8867.

52. Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque ou sur les quatre projets de résolution dont nous sommes saisis. Les représentants pourront évidemment aussi expliquer leur vote après le vote.

53. **M. DÍAZ-GONZÁLEZ (Venezuela)** [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait exprimer son point de vue sur l'ensemble des projets de résolution dont nous sommes saisis.

54. En premier lieu, je parlerai du projet de résolution contenu dans le document A/L.677 et Add.1, dont 55 pays sont coauteurs. En général, nous approuvons, comme nous l'avons toujours fait, ce projet de résolution dans son ensemble. Toutefois, ma délégation éprouve certaines difficultés en ce qui concerne le huitième considérant et les paragraphes 8 et 9.

55. En ce qui concerne le huitième considérant, ma délégation, pour des raisons d'ordre strictement juridique, ne saurait accepter l'admission de représentants de mouvements de libération nationale ou de toute autre organisation de caractère privé à l'Assemblée générale ou à l'un quelconque de ses organes, à un titre autre que celui qui a jusqu'ici prévalu à la Quatrième Commission, c'est-à-dire à titre de pétitionnaires.

56. Ma délégation aura quelque difficulté à voter en faveur des paragraphes 8 et 9; en effet, à notre avis, ces questions sont réglées de façon très claire et très précise, soit par la Charte, soit par les autres instruments juridiques de l'Organisation. Pour aboutir aux résultats envisagés, la Charte a prévu la voie à suivre. De telles dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux Etats Membres de l'ONU, et ne peuvent être niées qu'aux Etats qui auront été expulsés de l'Organisation.

57. Le mécanisme d'application des sanctions ou la suspension d'un Etat en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies sont prévus dans la Charte, de même qu'est prévu l'organe auquel il incombe d'étudier, d'analyser et d'appliquer ces mesures, s'il y a lieu.

58. Pour toutes ces raisons, s'il y a vote par division sur le huitième considérant et les paragraphes 8 et 9 de ce projet de résolution, ma délégation annonce qu'elle s'abstiendra. Si, au contraire, il n'y a pas de vote par division, ma délégation tient à ce qu'il soit pris note des réserves expresses qu'elle a formulées à propos de cet alinéa et des deux paragraphes, mais elle votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

59. Quant au projet de résolution A/L.678 et Add.1 à 3, ma délégation, à son grand regret, se verra obligée de s'abstenir. En effet, si nous sommes d'accord sur le droit inaliénable des peuples soumis au régime colonial d'exprimer leur volonté, conformément à la résolution 1514 (XV), le libellé de ce projet contient des expressions et des notions qui, loin de faciliter l'application de cette résolution, tendent à introduire des concepts équivoques, qui pourraient créer dans l'avenir des précédents dangereux. Si ma délégation estime que l'ONU doit accorder tout son appui moral aux mouvements d'indépendance, elle ne peut accepter, par contre, que, sous couverture d'une appellation vague, on puisse créer un précédent pour aider des mouvements qui n'ont rien à voir avec les mouvements de décolonisation.

60. Ma délégation votera, évidemment, pour le projet A/L.679 et Add.1 et 2 de même qu'elle votera pour le projet A/L.678 et Add.1 et 2, relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation.

61. **M. VENEGAS-TAMAYO (Colombie)** [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation colombienne désire expliquer le vote qu'elle émettra sur le projet de résolution A/L.677 et Add.1.

62. Mon pays, tout au long de son histoire, a respecté les principes juridiques et moraux, agissant toujours conformément à ces derniers. Au nombre de ces principes, il y a le droit de tous les peuples à l'autodétermination et, par conséquent, le droit de ces peuples de se libérer du joug colonial pour guider leur destin comme ils l'entendent. Par le passé, nos libérateurs ont été fidèles à ces principes et ont héroïquement dirigé notre indépendance, qui a gagné l'enthousiasme et l'adhésion des multitudes remplies d'espoir. Cent soixante ans plus tard, nous, Colombiens, proclamons fièrement que nous maintenons notre foi en ces principes de liberté et d'indépendance, et il est bien évident que nous souhaitons aux mouvements actuels qui luttent

* Reprise des débats de la 2074ème séance.

pour l'émancipation des peuples encore sous domination coloniale le même succès glorieux que celui que nous avons connu avec, pour nous diriger, Bolivar et Santander.

63. Ma délégation se doit donc de voter pour le projet à l'examen. Ce faisant, elle agira fidèlement aux principes tutélaires de la République colombienne, sans vouloir offenser aucun pays ami, mais réaffirmant sa vocation de solidarité avec ceux qui aspirent à l'émancipation, à la souveraineté et à l'indépendance, conformément à la politique anticoloniale non équivoque de l'ONU, élaborée avec le concours constant de la Colombie pendant plusieurs sessions de l'Assemblée générale.

64. Ma délégation tient à souligner qu'elle entend l'expression "par tous les moyens nécessaires dont ils disposent", qui figure au paragraphe 6, comme se référant aux moyens autorisés par notre droit et conforme aux normes de notre civilisation.

65. Ma délégation pense aussi que ce qui est prévu au paragraphe 9 doit se faire conformément aux résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale.

66. Compte tenu de ces observations, la délégation colombienne votera pour ce projet de résolution.

67. En ce qui concerne les projets de résolution A/L.678 et Add.1 et 2, et A/L.679 et Add.1 à 3, ma délégation les approuvera dans leur totalité.

68. Enfin ma délégation s'abstiendra sur le projet de résolution A/L.680 et Add.1 à 3.

69. M. BENITES (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : En raison de circonstances fortuites, ma délégation n'a pas pu participer au débat sur le point 22, qui touche à sa fin aujourd'hui avec le vote sur les divers projets de résolution. Comme nous n'avons pas participé au débat et que, par conséquent, nous n'avons pu nous porter coauteur d'aucun projet de résolution, je suis obligé d'expliquer la position de mon gouvernement sur ce qui fait aujourd'hui l'objet du vote.

70. Dans une intervention à la 1980ème séance de la Quatrième Commission, le 11 octobre dernier, j'ai dit que, depuis le moment où nous étions très peu nombreux à nous porter à la défense des peuples sous domination coloniale, mon gouvernement a toujours appuyé le droit de ces derniers à l'autonomie, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte. La fidélité du gouvernement que je représente à la lutte anticolonialiste est un sujet de très grand orgueil, car au cours des années, depuis que ce problème a été soulevé, quel que soit le représentant de mon gouvernement, l'Equateur a maintenu et maintient une attitude inaltérable d'anticolonialisme. J'ai dit, dans mon intervention, que le Ministre des affaires étrangères de l'Equateur, M. Antonio José Lucio-Paredes, avait, dans son discours prononcé le 25 septembre dernier, au cours de la discussion générale, réaffirmé sa foi en la lutte lorsqu'il a déclaré :

"Mon gouvernement est convaincu que l'ère du colonialisme doit être définitivement proscrite; c'est pourquoi il favorise tout effort ayant pour but l'accession à

l'indépendance politique des peuples des territoires sous le joug colonial qui n'ont pas encore eu l'occasion de déterminer librement leur sort, et reconnaît le droit de ces peuples à se constituer en nations libres et indépendantes conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'ONU." [2038ème séance, p. 159.]

71. Dans mon intervention en question devant la Quatrième Commission, j'ai rappelé qu'en 1953, année où pour la première fois j'ai participé aux débats de cette commission, j'avais interprété la pensée de l'Equateur, comme je l'ai fait plus tard lors des tueries en Angola, en 1961, au moment où l'Equateur avait l'honneur de siéger au Conseil de sécurité. Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, une seule ligne de conduite, une volonté unique et permanente de lutte ont inspiré les représentants de l'Equateur, quels qu'ils aient été.

72. Quand, il y a quatre ans, l'Equateur a eu l'honneur d'être appelé à faire partie du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, appelé plus brièvement Comité spécial de la décolonisation, mon gouvernement a pensé que l'honneur qui lui était conféré allait de pair avec un devoir de faire respecter énergiquement et constamment les principes sur lesquels était fondée sa ligne de conduite.

73. J'ai eu l'honneur de faire partie du Comité spécial dès le début et, en ma qualité de membre de ce comité, d'aller, sous l'éminente présidence de l'ambassadeur Mestiri, à Kinshasa, Dar es-Salaam et Lusaka pour une prise de contact directe avec les mouvements de libération des peuples opprimés de l'Angola et du Mozambique. Personnellement, en dépit de tous les travaux qui incombent à un chef de mission, j'ai assumé tous ces devoirs et je crois m'en être acquitté avec fidélité, avec dignité et en me conformant strictement aux principes, ne faisant en cela qu'interpréter les instructions de mon gouvernement et les aspirations de mon peuple. Lorsque plus tard, pour des raisons diverses, je n'ai pu m'acquitter personnellement de ces devoirs, mon gouvernement a continué à donner son plein appui, et il a accordé les facilités nécessaires au déroulement d'une importante mission du Comité dans certaines zones de la Guinée (Bissau); il a également appuyé les réunions du Comité spécial en Afrique, au mois d'avril dernier, ainsi que la réunion de l'Organisation de l'unité africaine [OUA].

74. Il est donc naturel que ma délégation appuie le projet de résolution A/L.677 et Add.1 dont le paragraphe 3 approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1972, y compris le programme de travail envisagé pour 1973. Ce faisant, mon gouvernement estime que l'approbation de l'important travail accompli par le Comité spécial — dont il a fait partie jusqu'au dernier moment — ne tend qu'à encourager les travaux prévus pour le Comité spécial à l'avenir, sans porter jugement sur le fond des problèmes en cause.

75. L'Equateur qui, en Quatrième Commission, par le truchement de ses divers représentants, a invariablement approuvé les résolutions adoptées en faveur des peuples opprimés sous domination portugaise; l'Equateur qui, déjà

en 1953, a approuvé le premier rapport sur l'*apartheid* et qui, d'année en année, a appuyé toutes les résolutions condamnant cette atteinte à la dignité humaine; l'Equateur qui, dès l'instant où il s'est agi d'imposer à la Rhodésie une constitution infâme, discriminatoire, illégale et arbitraire, a protesté comme j'ai eu l'honneur de le faire en son nom à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission; l'Equateur qui, toujours, a maintenu une position anticolonialiste, se doit d'approuver le projet de résolution A/L.677 et Add.1 et votera pour ce projet.

76. M. NANDAN (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution A/L.677 et Add.1. Ce projet de résolution très complet contient toute une série de recommandations portant sur les nombreux aspects du travail du Comité spécial. Il y a beaucoup de choses excellentes dans ce texte. Fidji, en tant que membre du Comité spécial, a voté en faveur de nombreuses recommandations figurant dans le projet.

77. Toutefois, il y a dans ce projet de résolution des éléments sur lesquels ma délégation s'est abstenue ou a réservé sa position au Comité spécial. Etant donné que le paragraphe 3 du projet vise l'approbation de l'ensemble du rapport du Comité spécial, ma délégation estime qu'il serait illogique pour elle de voter en faveur du projet de résolution, compte tenu de certaines des positions qu'elle a déjà adoptées au Comité spécial. Le paragraphe 1 de ce projet de résolution vise à réaffirmer "toutes (les) autres résolutions relatives à la décolonisation". C'est là, à notre avis, une phrase beaucoup trop générale, qui ne reflète pas exactement la position de ma délégation. Ma délégation regrette de ne pouvoir, de ce fait, voter en faveur de ce projet. Elle s'abstiendra donc lors du vote.

78. Bien que ma délégation ne soit pas intervenue dans le débat général sur ce point, sa position sur la décolonisation est bien connue. En fait, le Premier Ministre adjoint de Fidji, dans la déclaration qu'il a faite dans le cadre du débat général de la présente session de l'Assemblée générale, le 10 octobre 1972 [2060ème séance], s'est félicité de la façon réaliste, constructive et vigoureuse dont le Comité spécial s'occupait des questions des territoires coloniaux et non autonomes qui existent encore. Il s'est également déclaré satisfait de l'attitude réaliste adoptée par le Comité à l'égard des petits territoires, compte tenu des problèmes particuliers que posent leur faible superficie, leur population peu nombreuse, leur isolement géographique et leurs ressources limitées. La position de mon gouvernement en ce qui concerne les territoires de l'Afrique australe — Namibie, Rhodésie et territoires portugais — a été exprimée de façon catégorique dans cette même déclaration et je m'abstiendrai donc de l'exposer à nouveau.

79. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation partage pleinement les opinions exprimées par les délégations vénézuélienne et colombienne. Nous réaffirmons notre dévouement constant à la cause de la liberté et au droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. Nous voulons éliminer toutes formes de colonialisme.

80. Cependant, nous pensons qu'il nous serait difficile d'appuyer sans réserve le huitième alinéa du projet de

résolution A/L.677 et les paragraphes 8 et 9 de ce projet; si ces paragraphes faisaient l'objet d'un vote par division, ma délégation s'abstiendrait.

81. Ces réserves faites — et ma délégation demande qu'elles figurent au procès-verbal —, nous voterons en faveur des projets A/L.677, A/L.678 et A/L.679. Nous nous abstiendrons sur le projet A/L.680.

82. M. STEWARD (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation sud-africaine votera contre les quatre projets de résolution qui ont été présentés à l'Assemblée aux fins d'examen dans les documents A/L.677, A/L.678, A/L.679 et A/L.680. Deux d'entre eux — A/L.677 et A/L.678 — sont fort peu différents des deux résolutions adoptées l'année dernière sur ce point, et contre lesquelles l'Afrique du Sud avait voté [*résolutions 2878 et 2879 (XXVI)*]. En ce qui concerne l'Afrique australe, et en ce qui concerne l'Afrique du Sud en particulier, elles n'étaient alors ni réalistes ni constructives, et elles ne le sont pas davantage aujourd'hui.

83. Les quatre projets de résolution qui nous sont soumis, dans la mesure où ils s'appliquent à l'Afrique du Sud, ne sont qu'un maillon dans la chaîne de résolutions hostiles adoptées par l'ONU, produit d'une campagne croissante qui dure depuis plusieurs années. Ils reflètent, hélas, les attitudes inflexibles de ceux qui les ont inspirés et n'apporteront, cela est évident, aucun résultat valable. Le syndrome dont il s'agit a été analysé de façon très précise par un orateur perspicace au cours du débat général, au début de la session. Voici ce qu'il a dit :

"... L'ONU, avec les années, s'éloigne de plus en plus de sa vocation de réconciliation pour devenir une arène où l'on s'affronte. Cette tendance se reflète dans le style et le caractère de nombreux débats et résolutions de l'Organisation. Au lieu de nous ingénier à trouver des solutions pratiques à des problèmes difficiles et complexes, nous nous abandonnons aux polémiques et à la rhétorique." [2060ème séance, par. 45.]

Puis il ajoutait :

"L'ONU devrait devenir moins une enceinte de compétitions publiques et davantage une organisation pour atténuer les conflits et concilier les divergences." [*Ibid.*, par. 53.]

84. A la lumière de cette analyse, le vote négatif de l'Afrique du Sud se comprendra immédiatement. Il n'y a rien dans les projets de résolution qui vise à susciter une réponse constructive. Ces projets suivent l'impulsion donnée par la longue lignée des résolutions précédentes et il semble que peu d'efforts aient été faits pour les accorder aux réalités du monde contemporain, en dehors de ces murs.

85. J'illustrerai ce que j'ai cherché à exprimer en me référant à un trait particulier des projets de résolution qui nous sont soumis : on y voit la preuve que l'Organisation, dans une large mesure inconsciemment, semble-t-il, glisse de plus en plus vers une position d'approbation ou d'acceptation de la violence.

86. Je me demande combien de Membres ont pris le temps de réfléchir profondément à ce phénomène. J'engage

ceux qui ne l'ont pas fait à s'y employer; et je ne parle pas de ceux qui ont exprimé en public — même prudemment — des réserves, mais de ceux qui semblent prêts à appuyer avec enthousiasme des résolutions approuvant l'emploi de la force. N'oublions pas que l'ONU est essentiellement, dans sa conception même, une organisation de paix. Mettons fin à cette tendance avant que le cercle ne se referme, engendrant une tempête de douleurs et de souffrances. Rendons-nous compte qu'une organisation qui approuve la violence ne sert les intérêts que d'un petit nombre, et seulement à court terme. L'utilisation d'euphémismes tels que "libération" et "les moyens nécessaires à leur disposition" ne peut légitimer cette tendance ni la justifier. La philosophie qui préconise le recours à la violence pour le règlement des affaires internationales et la promotion des intérêts et des causes d'organisations qui se consacrent à la force et à la violence — or ce sont là les objectifs des projets de résolution qui nous sont soumis — est, selon l'Afrique du Sud, immorale et anticonstitutionnelle. L'histoire de cette année, comme l'ont clairement fait ressortir les déclarations faites au cours de la discussion générale au début de cette session, a montré tout à la fois quels remarquables résultats peuvent obtenir les adversaires politiques les plus amèrement opposés lorsqu'ils décident de recourir à des moyens pacifiques pour résoudre leurs différends, et quelles conséquences tragiques entraîne le recours à des tactiques de guerre, de terreur, etc.

87. La tendance que j'ai décrite suffirait à assurer le vote négatif de l'Afrique du Sud. Mais notre attitude est aussi motivée par un autre facteur, à savoir la tendance du Service de l'information, manifeste dans le projet de résolution relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation [A/L.678], à abandonner tout souci d'objectivité et à se lancer dans la propagande en vue d'un activisme accru que nous jugeons déplacé et mauvais. Nous ne pouvons appuyer la conférence projetée à Oslo non plus que la semaine annuelle de solidarité proposée dans les projets de résolution A/L.679 et A/L.680. Nous ne pouvons pas non plus accepter nombre des dispositions des quatre projets de résolution qui nous sont soumis.

88. Je tiens aussi à déclarer, aux fins de compte rendu, que ma délégation ne peut pas approuver le rapport du Comité spécial, non plus que le programme de travail qu'il prévoit pour l'année à venir. Je n'ai pas l'intention d'entrer maintenant dans le détail. Cela ne serait pas nécessaire puisque manifestement les projets de résolution sont, à dessein, hostiles aux intérêts de l'Afrique du Sud. Notre vote négatif constituera un commentaire adéquat et approprié.

89. Le **PRESIDENT** : Nous allons maintenant passer au vote sur les quatre projets de résolution dont nous sommes saisis. Conformément à l'article 93 du règlement intérieur, je mettrai ces propositions aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution A/L.677 et Add.1. Les recommandations de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au paragraphe 14 du document A/8867. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Zambie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : France, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Fidji, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 99 voix contre 5, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2908 (XXVII)]⁵.

90. Le **PRESIDENT** : Nous passons maintenant au projet de résolution A/L.678 et Add.1 et 2. Les recommandations de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières des paragraphes 1 et 3 de ce projet de résolution figurent au paragraphe 15 du document A/8867.

Par 113 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2909 (XXVII)].

91. Le **PRESIDENT** : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/L.679 et Add.1 à 3. Les recommandations de la Cinquième Commission concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au paragraphe 16 du document A/8867.

Par 118 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2910 (XXVII)].

92. Le **PRESIDENT** : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution A/L.680 et Add.1 à 3.

Par 91 voix contre 2, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2911 (XXVII)].

93. Le **PRESIDENT** : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

⁵ La délégation pakistanaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

94. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Je parle au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de mon propre pays, la Suède. Les cinq pays nordiques se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/L.680 relatif à la semaine de solidarité pour la principale raison que nous ne pouvons concilier certaines des recommandations du paragraphe 2 de ce projet avec la législation relative à la liberté des moyens d'information en vigueur dans nos pays.

95. Sans aucun doute, une documentation du genre de celle que vise ce paragraphe pourrait très bien être diffusée dans le cadre de la semaine de solidarité proposée. En fait, nos moyens d'information consacrent beaucoup de temps et d'attention aux problèmes de l'Afrique australe. Cependant, nos gouvernements n'ont pas compétence pour donner des directives dans ce sens; ils n'ont pas le droit de donner des instructions à la presse et aux organes de radiodiffusion non plus que d'essayer de les influencer quant aux informations qu'ils publient. Les moyens d'information sont libres d'utiliser ou non les renseignements dont ils disposent. Ils ont toute liberté de choix, sans ingérence aucune venant de l'extérieur.

96. La solidarité avec les mouvements de libération en Afrique australe ne fait certes pas défaut dans nos cinq pays. Nos gouvernements et nos peuples sont très conscients de ce qui se passe dans cette partie du monde : les dénis cruels de droits fondamentaux de l'homme et la répression des aspirations des peuples à la liberté. Les pays nordiques, on le sait, ont donné à ces sentiments de solidarité une expression pratique en offrant une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de l'oppression coloniale.

97. Les pays nordiques sont également convaincus de la nécessité de maintenir et d'augmenter la pression qu'exerce une opinion publique mondiale bien informée, tant que les Gouvernements sud-africain et rhodésien n'auront pas changé de conduite. Dans ces conditions, nous ne saurions avoir d'objections à ce que les gouvernements et les peuples du monde entier manifestent leur opposition aux régimes minoritaires et à leur politique dans cette partie du continent africain. Ce que nous voulons dire, c'est simplement que nous ne pouvons voter en faveur de recommandations que, pour les raisons que je viens d'exposer, nous ne pouvons nous engager à appliquer.

98. M. BELEN (Turquie) : La délégation turque a voté en faveur des quatre projets de résolution relatifs aux questions de décolonisation, de l'un desquels elle est coauteur.

99. La Turquie, coauteur du projet devenu depuis la résolution historique 1514 (XV), n'a jamais hésité à appuyer par ses votes affirmatifs toutes les résolutions ayant pour but d'appuyer les peuples opprimés qui luttent courageusement contre le colonialisme.

100. Toutefois, ma délégation se voit obligée de faire quelques réserves sur certains des paragraphes de la résolution 2908 (XXVII) sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En ce qui concerne son paragraphe 9, ma délégation

estime qu'il importe de distinguer entre les activités des intérêts économiques étrangers favorables au développement des populations autochtones et ceux qui vont à l'encontre de leurs intérêts. Nous avons également des réserves de principe en ce qui concerne les paragraphes 7 et 10.

101. D'autre part, tout en appréciant les efforts du Comité spécial, ma délégation n'est pas entièrement d'accord sur les vues exposées dans son rapport. C'est pourquoi la délégation turque se serait abstenue lors du vote sur les paragraphes 7, 9 et 10 si ceux-ci avaient été mis aux voix séparément.

102. M. CUEVAS (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation guatémaltèque, par son vote positif, a contribué à l'approbation du projet de résolution A/L.680 relative à la célébration d'une semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe, de Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, qui luttent pour leur liberté. Toutefois, la délégation guatémaltèque voudrait formuler la réserve selon laquelle les mouvements de libération nationale, comme ceux auxquels il est fait allusion au deuxième alinéa de cette résolution, se limitent exclusivement à ceux d'entre eux qui ont été qualifiés de légitimes par l'ONU, étant donné que les puissances administrantes respectives de ces territoires se sont ouvertement insurgées contre les diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

103. En conséquence, en matière de décolonisation, la délégation guatémaltèque ne reconnaîtra cette qualité à aucun autre mouvement qui pourrait apparaître dans un autre territoire, avec des motifs différents.

104. M. CASTALDO (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation italienne tient à réaffirmer qu'elle partage entièrement les objectifs du projet de résolution A/L.677, à savoir mener à bien le processus de décolonisation en permettant aux peuples qui sont encore sous domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cependant, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution, parce qu'elle a de graves réserves à formuler sur un certain nombre de dispositions qui, à notre avis, ne sont pas compatibles avec la Charte ou qui ne sont ni pratiques ni justifiées ou qui semblent refléter des intérêts politiques étrangers à la cause commune de la décolonisation.

105. Ma délégation s'est également abstenue sur le projet de résolution A/L.678 — comme elle l'avait fait à propos du projet de résolution similaire adopté l'an dernier — parce qu'elle a des réserves à formuler à l'égard de certaines dispositions, par exemple au paragraphe 5, les méthodes suggérées pour la diffusion des renseignements soulèvent pour nous des difficultés d'ordre constitutionnel. Nous formulons également des réserves en ce qui concerne les incidences financières du projet de résolution.

106. Nous avons voté en faveur du projet de résolution A/L.679. Si elle était convenablement organisée et conduite d'une manière objective, la Conférence d'Oslo pourrait se révéler utile. Nous avons acquis quelque expérience dans ce

domaine, puisque mon pays a été récemment l'hôte d'une conférence similaire⁶.

107. Enfin, nous avons dû nous abstenir sur le projet de résolution A/L.680 parce que, à notre avis, il soulève plusieurs problèmes d'ordre constitutionnel. Ainsi, la manière dont la partie relative aux mouvements de libération est rédigée implique la reconnaissance de ces mouvements par l'ONU, ce qui n'est pas conforme à la Charte. Les recommandations adressées aux gouvernements, omettant de tenir compte du principe du respect mutuel entre Etats ayant des régimes politiques différents, soulèvent des difficultés pour les gouvernements qui, en raison de leur constitution démocratique, ne s'ingèrent pas — et ne peuvent pas le faire — dans les activités de la presse, de la radio et d'organisations privées.

108. M. PETRELLA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation désire expliquer très brièvement son vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées par l'Assemblée.

109. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.677, nous avons suivi la majorité en approuvant l'objectif de ce projet, que mon pays partage pleinement. Nous avons des réserves d'ordre général à formuler à propos de certains paragraphes du préambule et du dispositif; mais nous pensons qu'en définitive c'est l'esprit de la résolution qui importe, et c'est pourquoi nous lui avons donné notre appui.

110. Toutefois, je voudrais souligner que le paragraphe 7 par exemple, qui contient une condamnation de la politique qui consiste à "encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions", paraît incomplet dans sa rédaction actuelle. C'est pourquoi on doit condamner réellement non pas la politique d'immigration en soi, mais cette politique d'immigration qui, dans le contexte de la décolonisation, a pour but de rendre illusoire et inapplicable le droit à l'autodétermination prévu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

111. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.608, il soulève pour nous une hypothèse différente. En général, nous pensons que ce projet aurait pu être plus large et plus ouvert et, partant, envisager tous les types de situations coloniales, même si elles ne sont pas semblables et n'ont pas la même envergure que celles qui existent sur le continent africain. En outre, pour des raisons d'ordre pratique, mon pays n'est pas à même de s'engager à soutenir les activités envisagées au paragraphe 2.

112. Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue dans le vote de ce dernier projet.

113. M. HOLGER (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme nous l'avons dit dans notre intervention sur le fond de la question devant cette assemblée, lors de la discussion du point 22 [2073^{ème} séance], la délégation chilienne soutient pleinement les activités du Comité spécial et, en vertu

de cet appui, a voté en faveur des projets de résolution A/L.677, A/L.678, A/L.679 et A/L.680; la délégation chilienne a parrainé trois de ces projets.

114. Par conséquent, nous regrettons que, dans la partie du rapport de la Cinquième Commission concernant le projet de résolution A/L.677, on n'ait pas accordé les fonds suffisants au Comité pour mener à bien les activités, et ce en dépit des intentions du Secrétaire général de trouver des fonds supplémentaires pour couvrir le coût de telles activités.

115. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour les quatre projets de résolution dont l'Assemblée générale a été saisie à propos du point 22. Nous avons quelques observations à faire à titre d'explication de vote sur le projet A/L.677.

116. Cuba a voté pour cette résolution, exprimant ainsi son appui constant aux travaux du Comité spécial ainsi que sa reconnaissance pour les travaux fructueux accomplis par le Comité pendant l'année écoulée. Nous tenons à renouveler notre engagement de continuer à coopérer avec le Comité spécial. Nous ne voulons pas manquer non plus de féliciter très cordialement le Président du Comité, l'ambassadeur Salim, ainsi que les membres de cet important organe de l'Assemblée pour les travaux qu'ils ont menés à bien cette année.

117. En votant pour ce projet de résolution, ma délégation a voulu aussi exprimer sa solidarité complète avec tous les peuples coloniaux et particulièrement avec ceux qui, en Guinée (Bissau), au Cap-Vert, en Angola, au Mozambique, au Zimbabwe et en Namibie luttent pour conquérir leur indépendance nationale. Nous voulons également réaffirmer notre ferme conviction que les Etats qui désirent mettre fin au colonialisme doivent s'efforcer d'aborder ce problème de façon adéquate, c'est-à-dire sur la base de l'octroi à tous les peuples sans exception de l'exercice de ce droit. C'est pour cette raison que ma délégation est particulièrement satisfaite d'avoir pu appuyer pleinement la résolution que l'Assemblée vient d'adopter par 99 voix contre 5 seulement.

118. A nos yeux cette résolution répond très clairement à ce critère universel de lutte contre le colonialisme. A ce propos je voudrais parler de certaines des dispositions principales de ce document. Je songe surtout au paragraphe 3, qui approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1972. A ce sujet, ma délégation a déjà eu l'occasion, au cours du débat général [2068^{ème} séance], de dire que, cette année, le Comité spécial a adopté une décision historique contenue au paragraphe 85 du rapport que l'Assemblée vient d'adopter, à une majorité écrasante, en ce qui concerne la situation coloniale de Porto Rico. Je vous en citerai les deux paragraphes fondamentaux :

"Reconnaissant le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"Charge son groupe de travail de lui présenter, vers le début de l'année 1973, un rapport portant expressément sur la procédure à suivre par le Comité spécial en vue

⁶ Conférence internationale en faveur des peuples des colonies portugaises qui a eu lieu à Rome du 27 au 29 juin 1970.

d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de Porto Rico." [A/8723/Rev.1, chap. I, par. 85.]

119. On ne peut donner à ce texte que j'ai cité une interprétation autre que celle de reconnaître que, par son adoption par le Comité et l'approbation ultérieure de son rapport par l'Assemblée, il est mis fin à la manœuvre nord-américaine qui pendant vingt ans a empêché l'Assemblée générale de se pencher sur ce problème. Avec l'adoption de cette résolution, commence, au niveau international, la fin du colonialisme nord-américain à Porto Rico. En effet, en reconnaissant le droit inaliénable de ce peuple à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et en décidant d'étudier concrètement la procédure à suivre pour l'application de cette résolution au cas de Porto Rico, le Comité a reconnu, de fait, l'applicabilité de cette résolution à ce territoire antillais. Ce faisant, il reconnaît qu'est applicable à ce territoire une déclaration demandant expressément aux puissances coloniales de garantir aux peuples soumis la possibilité d'être maîtres de leur destin et de conquérir leur indépendance.

120. Cependant, le texte que nous venons d'approuver contient, en outre, d'autres dispositions fondamentales qui, ma délégation en est sûre, serviront de cadre au Comité spécial lorsque, au début de l'an prochain, il commencera à étudier la situation à Porto Rico. Au paragraphe 5, il est dit "que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations y compris... les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux... est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", contenue dans la résolution 1514 (XV).

121. Dans le territoire dont il s'agit se trouve concentré un volume d'investissements étrangers absolument sans rapport avec ce que l'on trouve dans d'autres territoires coloniaux, ainsi, 6,8 milliards de dollars y sont investis avec l'octroi de privilèges et d'exemptions, dans des conditions telles que les travailleurs portoricains n'ont même pas droit à une sécurité sociale minimale par rapport à celle dont jouissent les travailleurs nord-américains. Ainsi la population de Porto Rico offre aux monopoles nord-américains tout un ensemble de sacrifices et d'exploitation supérieurs à ceux qu'on trouve en général dans les territoires coloniaux.

122. Le paragraphe 7 fait allusion de façon concrète à un problème que ma délégation s'est vue obligée de porter à l'attention de l'Assemblée. Il condamne la politique qui consiste "à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions". Peu de territoires coloniaux présentent une manifestation aussi aiguë de cette situation que Porto Rico. En effet, par la politique systématique de déplacement de la population autochtone et le transfert du contrôle de la vie économique et sociale du pays à l'étranger, un tiers de la population de ce pays s'est vu contraint d'immigrer de façon permanente en territoire nord-américain et des dizaines de milliers de travailleurs sont obligés de gagner leur vie, de façon provisoire, dans les zones agricoles de l'est du pays.

Entre-temps, l'affluence d'étrangers organisée systématiquement par le contrôle total que la Puissance administrante exerce sur toutes les questions d'immigration et d'émigration atteint déjà des dizaines de milliers de personnes qui contrôlent les principaux secteurs de la vie de ce territoire.

123. Le paragraphe 10 demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux. Le territoire dont il est question a dû céder de gré ou de force 13 p. 100 de sa surface totale pour l'installation d'un réseau de bases militaires nord-américaines, y compris deux bases dotées d'armes nucléaires. En outre, la population de l'île de Culebra, qui fait partie intégrante de Porto Rico, s'est vue contrainte de supporter les essais militaires organisés sur son territoire par la marine nord-américaine.

124. Les paragraphes 6 et 8 reconnaissent la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent par tous les moyens dont ils disposent et expriment la nécessité pour tous les Etats de leur donner l'aide morale et matérielle pour aider ces peuples à conquérir leurs droits.

125. A ce sujet, il est bon de signaler, comme nous l'avons déjà fait, que le territoire en question a combattu pendant des siècles pour son émancipation nationale et, comme preuve de cette lutte, il a les prisonniers politiques les plus longuement détenus de tout l'hémisphère occidental. Ma délégation pense que l'adoption de cette résolution par l'Assemblée est un appel de plus lancé à tous les Etats anticolonialistes, à toutes les forces indépendantes et progressistes du monde, leur demandant de lutter contre l'oppression imposée au peuple portoricain, et réclamant la libération immédiate des neuf nationalistes emprisonnés depuis 1950 parce qu'ils luttaient pour la libération de ce territoire.

126. En résumé, Porto Rico est l'un des cas les plus dramatiques et les plus condamnables du colonialisme contemporain. Il existe dans ce territoire la plus grande concentration d'intérêts étrangers, le plus grand complexe militaire jamais établi dans aucun territoire colonial; il y existe également le phénomène du déplacement de la population autochtone, de l'afflux des étrangers et de leur contrôle sur le territoire. Ce phénomène atteint l'un des degrés les plus élevés qui soient connus, et ce territoire n'a cessé de combattre pour son indépendance, subissant les formes les plus brutales de la répression, comme cela est prouvé par le fait que neuf Portoricains sont les plus anciens prisonniers politiques de cette partie du monde.

127. Enfin, nous constatons avec satisfaction ce que dit le paragraphe 11, qui réaffirme un principe fondamental de la résolution 1514 (XV) en vertu duquel l'Assemblée générale s'est engagée à lutter pour l'indépendance de tous les territoires qui n'y ont pas encore accédé. En même temps, ce paragraphe prie le Comité spécial :

"... de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session."

Ma délégation est certaine que le Comité spécial — comme cela est dit au paragraphe 85 du rapport approuvé aujourd'hui —

d'hui — commencera sans retard, au début de l'année prochaine, à étudier la situation coloniale de Porto Rico et, conformément au paragraphe 11 de cette résolution, présentera à ce sujet des propositions précises visant à mettre fin définitivement au colonialisme dans ce territoire.

128. M. PETROPOULOUS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La Grèce ayant toujours été à l'avant-garde des pays qui luttent pour la reconnaissance du droit des peuples à la libre détermination, et partageant la plupart des idées et des objectifs figurant dans le projet de résolution A/L.677, ma délégation a voté en faveur de ce projet ainsi que des autres projets adoptés par l'Assemblée.

129. Ce faisant, nous voulons cependant exprimer les doutes que ressent ma délégation quant à l'opportunité d'inclure dans le projet de résolution A/L.677 des membres de phrase laissant croire que le statut de représentation authentique est accordé par l'ONU à des entités autres que des Etats souverains. En outre, ma délégation, fidèle à la réalisation par des moyens pacifiques des principes et objectifs des Nations Unies, ne peut accepter sans réserve des propositions impliquant l'emploi de la force.

130. Enfin, les mesures que l'on demande aux institutions spécialisées des Nations Unies d'adopter sont interprétées par ma délégation comme excluant toute action non compatible avec leurs constitutions et avec leur nature purement fonctionnelle et non politique.

131. M. CHARLES (Haïti) : Ma délégation a demandé la parole pour une explication de vote sur les projets de résolution A/L.677, 678, 679 et 680. Elle tient à réaffirmer tout d'abord la position du Gouvernement haïtien dans la discussion qui se déroule autour de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

132. Les traditions historiques du peuple haïtien l'ont toujours placé au premier rang des peuples qui soutiennent les luttes pour la liberté et l'indépendance. Toutefois, ma délégation n'aimerait pas que des résolutions étudiées avec un évident souci de venir en aide aux peuples sous domination coloniale soient exploitées par des mouvements politiques qui n'ont rien à voir avec les buts pour lesquels ces résolutions ont été adoptées. Mon gouvernement a toujours respecté les principes juridiques sur lesquels s'étaie le droit des peuples à l'autodétermination. Du haut de cette tribune, ma délégation a maintes fois exprimé l'inquiétude de son gouvernement au sujet de ce qui se passe actuellement en Afrique du Sud et dans les territoires sous mandat portugais. En conséquence, elle a voté en faveur des projets de résolution A/L.677, 678 et suivants. Cependant, elle désire faire des réserves quant aux paragraphes 8 et 9 du premier de ces textes, faisant siennes les remarques avancées à ce sujet par les représentants du Venezuela et de la Colombie.

133. Mme BENNATON (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation hondurienne désire faire, au sujet du vote que nous venons d'émettre, la déclaration suivante :

134. La délégation hondurienne a voté en faveur du projet de résolution A/L.677 parce que les mandats

constitutionnels de notre pays le rendent solidaire de tous les efforts faits par les peuples colonisés pour obtenir leur liberté et leur indépendance. Nous avons agi de la sorte en dépit des réserves que nous inspirent certains paragraphes de la résolution; je songe particulièrement à ceux qui sont relatifs aux mouvements de libération et qui sont rédigés dans une forme qui, à notre avis, ne correspond pas à ce qui a déjà été fait et qui impose indûment à l'Organisation des obligations allant au-delà de ce qui était prévu.

135. Nous voulons signaler spécialement que le membre de phrase figurant au paragraphe 6, qui dit : "... par tous les moyens nécessaires dont ils disposent...", doit être interprété — et c'est ainsi que l'entend la délégation hondurienne — de la façon suivante : ... par tous les moyens nécessaires conformes à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies..., puisqu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

136. Pour ce qui est du projet de résolution A/L.678, le Honduras a adopté ce projet de résolution de même que le projet A/L.679, et s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/L.680.

137. M. JAYAKUMAR (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a observé que lorsque le représentant de l'Afrique du Sud a pris la parole pour expliquer ses votes négatifs, qui n'ont surpris personne, il a fait allusion — tout à fait en dehors du contexte — à certaines parties de la déclaration que le chef de la délégation singapourienne a prononcée devant l'Assemblée le 10 octobre. Les votes positifs de ma délégation sur les quatre projets de résolution reflétaient notre position en matière de décolonisation et de discrimination raciale. Cette position, que tout le monde connaît, avait été nettement exprimée dans cette même déclaration que, bien entendu, le représentant de l'Afrique du Sud a, de façon délibérée, passée sous silence.

138. Je voudrais maintenant donner lecture de la partie de notre déclaration qui a été omise de façon délibérée :

“Les violations de principes fondamentaux de l'Organisation, comme la conquête par la force et l'occupation de territoires d'autres pays, ou la ségrégation raciale et l'oppression, doivent être évidemment condamnées; de même il ne saurait être question de régler pacifiquement les conflits résultant de violations de ces principes tant que ceux qui les commettent se refuseront à admettre que des principes fondamentaux ont été enfreints.”
[2060ème séance, par. 45.]

139. Je crois que cela suffit amplement à dévoiler les déformations flagrantes dont s'est rendu coupable le représentant de l'Afrique du Sud.

140. M. TEYMOUR (Egypte) : Hier, à la Commission politique spéciale, des orateurs ont pris la parole pour exprimer leur respect de la Charte et des droits de l'homme, pour soutenir les pays et les peuples des territoires coloniaux. Des voix se sont élevées en faveur de la liberté et de la lutte que mènent les opprimés qui vivent sous le joug du colonialisme.

141. Le résultat des votes sur les différentes résolutions qui ont été présentées aujourd'hui nous montre que le

colonialisme jouit encore de l'appui de ceux, qui, en paroles et non en actes, le dénoncent. Cela s'explique parce que l'intérêt de ces pays est encore très étroitement lié au colonialisme, étant donné les avantages matériels et les profits qu'ils tirent de leurs investissements dans ces territoires.

142. Fidèle à sa politique traditionnelle, ma délégation a appuyé les exigences des peuples qui réclament l'autodétermination et l'indépendance et a voté en faveur des projets de résolution A/L.677, A/L.678, A/L.679 et A/L.680. Nous avons voté ainsi parce que nous croyons fermement en la Charte, aux résolutions adoptées précédemment par l'ONU, ainsi qu'à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples.

143. Ce n'est pas une coïncidence si le représentant d'Israël qui, fidèle à sa politique hypocrite traditionnelle, prétend toujours appuyer la décolonisation, n'a pas osé voter en faveur de la résolution A/L.680. Cette dernière représente en effet un acte positif par lequel chaque gouvernement prouve sa solidarité avec les peuples des colonies portugaises — Guinée (Bissau), Cap-Vert, Angola, Mozambique — aussi bien qu'avec le peuple de l'Afrique du Sud. C'est pour cela que nous l'avons vu à la Commission politique spéciale quitter la salle lors de la mise aux voix de la principale résolution portant sur l'*apartheid*. Aujourd'hui, fidèle à sa politique hypocrite, il a fait la même chose; il a tout simplement voté en faveur de quelques résolutions et s'est absenté au moment même de la mise aux voix du projet de résolution A/L.680. Je n'en lirai pas le texte mais il illustre bien ce que je viens de dire.

144. Le PRESIDENT : L'Assemblée vient d'entendre tous les représentants qui voulaient expliquer leur vote.

145. Je donne la parole au représentant des Etats-Unis dans l'exercice de son droit de réponse.

146. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je regrette de devoir, une fois de plus, utiliser le temps précieux de l'Assemblée pour rejeter encore une fois — très brièvement d'ailleurs — les mensonges flagrants et sans fondement que le représentant de Cuba a proférés à propos de Porto Rico. En l'entendant parler de la situation à Porto Rico, j'ai été tenté de présenter une motion d'ordre car je pensais que le représentant de Cuba était censé expliquer son vote. Ce n'était pas le cas, semble-t-il, il faisait en fait une déclaration dans le cadre de la discussion générale. Car s'il s'agissait d'une explication de vote et s'il a voté uniquement en fonction de la situation à Porto Rico sans tenir compte des conditions prévalant dans les autres territoires non autonomes, je trouve que c'est là une explication pour le moins intéressante.

147. Comme nous l'avons déjà dit du haut de cette tribune, le peuple de Porto Rico a le droit de disposer de lui-même; il a décidé et il décidera de ce que sera son avenir et c'est à lui qu'il appartient de prendre cette décision, non pas au représentant de Cuba.

148. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de Cuba dans l'exercice de son droit de réponse.

149. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai très bref, puisque nous n'avons pas entendu la moindre réponse de la part du représentant des Etats-Unis. Je crois que M. Schaufle a dit la même chose pendant des années et utilisé la même répétition d'allégations mensongères; mais il n'a pas réussi à prouver le caractère fallacieux des faits que nous avons présentés et que le Comité aura l'occasion d'étudier.

150. Pour épargner le temps de l'Assemblée, ma délégation se bornera à déclarer que c'est elle qui éprouve des doutes quant à savoir si M. Schaufle a véritablement fait une déclaration recevable du haut de cette tribune. D'une part, il n'a absolument rien répondu; d'autre part, nous éprouvons quelques doutes quant au droit qu'il a de monter à la tribune de l'Assemblée générale en vertu des articles 25 et 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

151. Ma délégation sait combien les délégations des petits pays éprouvent de difficultés à faire face à la somme de travail d'une session de l'Assemblée, et le moins que l'on puisse demander à une délégation puissante, qui se compose de centaines de membres, c'est de respecter les mêmes normes que celles qui régissent les petites nations.

152. Comme on sait, ces deux articles du règlement intérieur stipulent que certains représentants seulement dans chaque délégation ont le droit de prendre part aux travaux de l'Assemblée, et non pas les conseillers. Or, si je ne m'abuse, d'après les documents qui nous ont été fournis, M. Schaufle occupe la seizième place dans la liste des représentants des Etats-Unis. Nous ne demanderons cependant pas que ses paroles soient considérées comme nulles et non avenues, car de toute façon ce qu'il a dit n'était pas pertinent.

153. Le PRESIDENT : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen de l'aspect général de la question de la décolonisation, étant bien entendu que la Quatrième Commission présentera des rapports sur cette question concernant le chapitre du rapport du Comité spécial qui porte sur des territoires particuliers.

La séance est levée à 13 h 15.